Procedure file

Informations de base

CNS - Procédure de consultation Règlement	2002/0308(CNS)	Procédure terminée
Marque communautaire Abrogation 2006/0267(CNS) Sujet 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	PSE BERENGUER FUSTER Luis	20/02/2003
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2561	19/02/2004
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2547	26/11/2003
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		

Evénements clés

27/12/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0767	Résumé
29/01/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/06/2003	Vote en commission		Résumé
17/06/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0236/2003	
23/09/2003	Décision du Parlement	T5-0398/2003	Résumé
19/02/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/02/2004	Fin de la procédure au Parlement		

09/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2002/0308(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2006/0267(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/5/19083

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2002)0767	27/12/2002	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0576/2003	14/05/2003	ESC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0598/2003 JO C 208 03.09.2003, p. 0007-0010	14/05/2003	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0236/2003	17/06/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0398/2003 JO C 077 26.03.2004, p. 0023-0068 E	23/09/2003	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Règlement 2004/422
JO L 070 09.03.2004, p. 0001-0007 Résumé

Marque communautaire

OBJECTIF : améliorer l'efficacité du système de la marque communautaire. CONTENU : le règlement 40/94/CE sur la marque communautaire a créé, moyennant un enregistrement communautaire, une protection unitaire de ce signe dans l'ensemble des États membres. Ce régime a largement répondu d'une manière satisfaisante aux attentes des utilisateurs. Il a aussi eu un effet positif sur la réalisation effective du marché intérieur. La présente proposition de modification vise à améliorer l'efficacité du système, à accroître sa valeur ajoutée ainsi qu'à prévenir, dès à présent, les conséquences d'une prochaine adhésion, sans pour autant changer la substance du système qui s'est avéré parfaitement valable par rapport aux objectifs établis. L'objectif est de rendre le système de la marque communautaire accessible à tout utilisateur sans aucune exigence de réciprocité, équivalence et/ou nationalité. Les inconvénients de telles exigences rendent en effet le système complexe, inflexible et inefficace. En vue de rationaliser la procédure, le système de recherche est abrogé. Dans la mesure où il n'apporte pas au régime communautaire une véritable valeur ajoutée mais entraîne plutôt des coûts exorbitants, du retard dans la procédure et d'autres inconvénients, cette mesure est la plus appropriée. Certaines mesures sont prises en vue de donner aux chambres de recours des moyens additionnels pour améliorer leurs délais de décision et leur fonctionnement. L'expérience acquise lors de l'application du système a mis en exergue la possible amélioration de certains aspects de la procédure. En conséquence, certains points sont modifiés et d'autres sont insérés en vue d'offrir aux utilisateurs un produit de plus haute qualité et toujours compétitif.?

Marque communautaire

La commission a adopté le rapport de M. Luis BERENGER FUSTER (PSE, E) modifiant la proposition dans le cadre de la procédure de consultation. Alors que la proposition prévoit un président des chambres de recours et d'autres organes de l'OHMI tels que la chambre élargie, les députés estiment que cette solution est insuffisante en ce qui concerne la définition d'une structure générale. Ils proposent par conséquent de créer un organe qui englobe les chambres, c'est-à-dire, un tribunal administratif, lequel aura à sa tête un président et pourra fonctionner dans certains cas comme chambre élargie. D'autres amendements visent à faire concorder la proposition avec l'Accord sur les aspects des droits de propriété qui touchent au commerce (ADPIC), au sujet des marques de vins ou de spiritueux qui comportent des indications géographiques, et avec le règlement sur les indications géographiques et appellations d'origine. Les députés ont également introduit un amendement permettant au titulaire d'une marque déjà déposée de s'opposer à l'enregistrement d'une nouvelle marque, et ce si l'usage, sans juste motif, de la marque demandée risque de tirer indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure. Ainsi, les députés espèrent renforcer la sécurité juridique et la protection des titulaires d'indications géographiques communautaires en vertu de leur renommée. ?

Marque communautaire

En adoptant le rapport de M. Luis BERENGER FUSTER (PSE, E), le Parlement européen a approuvé la proposition moyennant une série d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).?

Marque communautaire

OBJECTIF : améliorer le fonctionnement du système de la marque communautaire. ACTE LÉGISLATIF : Règlement modifiant le règlement 40/94/CE sur la marque communautaire. CONTENU : le nouveau règlement précise certains aspects du règlement actuel et ajoute de nouveaux aspects du fonctionnement de la marque communautaire, dans le but d'en accroître l'efficacité et la valeur ajoutée. En particulier, il simplifie l'actuel système de recherche, seule la recherche concernant des marques communautaires antérieures menée par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), dont le siège est à Alicante, demeure obligatoire. Le nouveau règlement fixe aussi des critères relatifs aux rapports de recherche dans le but d'améliorer la qualité des recherches. Le nouveau système deviendra applicable après une période transitoire de quatre ans. ENTRÉE EN VIGUEUR : 10/03/2004. Le point 9 de l'art. 1er (recherche) est applicable à compter du 01/03/2008.?